

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



Traduction française

25 DHIELHAJA 1413
15 juin 1993

35^e année

N° 808

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

14 juin 1993 Loi n° 93-23 portant amnistie 369

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Présidence de la République

Actes Réglementaires

30 mai 1993 Décret n° 60-93 instituant une journée fériée 369

Actes Divers

8 juin 1993 Décret n° 65-93 portant nomination d'un membre du Gouvernement 369

8 juin 1993 Décret n° 66-93 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie 369

Premier Ministère

Actes Réglementaires

23 juillet 1992 Décret n° 80-92 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement du commissariat à la Sécurité Alimentaire 369

5 juin 1993 Décret n° 075-93 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives 372

Actes Divers

30 mai 1993 Décret n° 93-073 portant nomination du directeur de la fondation de sauvegarde des villes anciennes 372

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

3 juin 1993 Décision n° 1012 portant admission au statut des sous-officiers de carrière 374

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

5 mai 1993 Arrêté n° R 056 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1993 375

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

06 mai 1993 Arrêté conjoint n° R 059 portant création d'un comité Provisoire chargé de la préservation du Patrimoine de l'UNHPM 375

22 mai 1993 Arrêté conjoint n° R 067 du portant approbation des budgets communaux et la reconduction d'autres 376

26 mai 1993 Arrêté n° 069 portant classement d'espaces vitaux pour 14 agglomérations rurales relevant de la Moughataa de Rosso 376

Actes divers

28 avril 1993	Arrêté n° 257 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 0493 du 12 septembre 1988 portant révocation de (14) quatorze sous-officiers et (14) quatorze gardes nationaux.	376
28 avril 1993	Decision n° 906 portant attribution du certificat Inter-Armes (C.I.A) et majoration indiciaire à trois (3) sous-officiers de la Garde Nationale.	377
16 mai 1993	Arrête n° 269 portant constatation de la cessation définitive de fonction pour cause de décès de trois (3) gardes nationaux.	378

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**Actes Réglementaires**

5 mai 1993	Arrêté n° R - 057 portant fermeture de la pêche aux cephalopodes du 1er au 31 mai inclus de l'année 1993.	378
------------	---	-----

Actes divers

30 mai 1993	Decret n° 93-072 portant nomination de deux directeurs au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.	378
-------------	---	-----

Ministère des Mines et de l'Industrie**Actes Réglementaires**

15 mai 1993	Arrêté n° R - 064 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de carton d'emballage à Nouadhibou.	378
-------------	--	-----

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**Actes Réglementaires**

22 mai 1993	Arrêté n° R - 66 portant création d'un comité consultatif dans le cadre du projet Maghama Décrue.	379
-------------	---	-----

Actes divers

15 mai 1993	Arrêté n° R-063 portant nomination du président et des membres de la commission départementale des marchés du ministère du Développement Rural et de l'Environnement.	379
-------------	---	-----

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**Actes Réglementaires**

26 mai 1993	Arrêté n° R - 068 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.	380
-------------	--	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**Acte Réglementaire**

5 mai 1993	Arrêté n° R 055 portant rectificatif de l'article 4 de l'arrêté n° 076 du 23/09/92 portant équivalence de diplômes.	381
------------	---	-----

Actes divers

05 mai 1993	Arrêté n° 261 portant admission d'un fonctionnaire à la retraite.	382
06 mai 1993	Arrêté n° 263 portant nomination de deux professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieur.	382
12 mai 1993	Arrêté n° 264 portant nomination de deux professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieur.	382
15 mai 1993	Arrêté n° 267 portant nomination et titularisation d'un docteur vétérinaire.	382
18 mai 1993	Arrêté n° 271 portant nomination et titularisation d'un docteur en Médecine.	382
22 mai 1993	Arrêté n° 276 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.	382
22 mai 1993	Arrêté n° 278 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement Secondaire.	383
22 mai 1993	Arrêté n° 280 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.	383
24 mai 1993	Arrêté n° 282 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur.	383
06 juin 1993	Arrêté n° 287 portant nomination et titularisation d'un docteur en Médecine.	383
07 juin 1993	Arrêté n° 284 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur.	383

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**Actes Réglementaires**

6 juin 1993	Arrêté n° R - 070 portant création d'un centre de la protection de l'enfance.	384
-------------	---	-----

Actes Divers

23 mai 1993	Arrêté n° 281 portant nomination d'un surveillant général.	384
06 juin 1993	Arrêté n° R - 071 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 648 en date du 17/12/1990 portant nomination du président et des membres de la commission départementale des marchés du ministère de la Santé et des Affaires Sociales.	384

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique**Actes divers**

5 mai 1993	Arrêté n° R 058 autorisant la création d'un institut Islamique dans la moughataa de l'imbedra.	384
------------	--	-----

Secrétariat d'Etat Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel**Actes divers**

5 mai 1993	Arrête n° 260 portant nomination des coordinateurs régionaux de l'Alphabetisation et de l'Enseignement Originel.	385
------------	--	-----

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil**Actes divers**

30 mai 1993	Decret n° 93-074 portant nomination de certains fonctionnaires au secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil.	385
-------------	--	-----

III - ANNONCES LEGALES

I. - LOIS & ORDONNANCES

Présidence de la République

Loi n° 93-23 du 14 juin 1993 portant Amnistie.

ARTICLE PREMIER. - Amnistie pleine et entière est accordée :

-1) aux membres des Forces Armées et de Sécurité auteurs des infractions commises entre le 1er janvier 1989 et le 18 avril 1992 et relatives aux événements qui se sont déroulés au sein de ces forces et ayant engendré des actions armées et des actes de violence.

-2) aux citoyens mauritaniens auteurs des infractions suite aux actions armées et actes de violence et d'intimidation entrepris durant la même période.

ART 2 - Toute plainte, tout procès-verbal et tout document d'enquête relatifs à cette période et concernant une personne ayant bénéficié de cette amnistie, sera classé sans suite.

ART 3 - La présente loi sera publiée, suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat, au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES REGLEMENTAIRES

Décret n° 60-93 du 30 mai 1993 instituant une journée fériée.

ARTICLE PREMIER - La journée du mardi 1er juin 1993, lendemain de l'Id Al Adha, est fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du Territoire National.

ART 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

Décret n°65 - 93 du 8 juin 1993 portant nomination d'un membre du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Est nommé
Ministre du Plan, Monsieur Taki ould Sidi.

ART 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n°66 - 93 du 8 juin 1993 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

ARTICLE PREMIER Monsieur Mohamedou ould Michel est nommé Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

II. - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

Premier Ministère

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET N° 80-92 du 23 juillet 1992 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement du commissariat à la Sécurité Alimentaire

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - Le commissariat à la Sécurité Alimentaire, créé par le Décret n° 90-82 du 22 septembre 1982, bénéficie pour son fonctionnement de l'autonomie administrative et financière.

ART 2. Le commissariat à la Sécurité Alimentaire est chargé en collaboration avec les départements concernés, de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique nationale de sécurité alimentaire visant la couverture des besoins du pays en produits céréaliers, ainsi que de contribution à assurer pour le compte du gouvernement le rôle d'information et de régulation des marchés céréaliers, l'appui et la promotion des activités de développement à la base. A ce titre, il assume en particulier les missions suivantes:

La mise en circuit commercial de l'aide alimentaire destinée à la vente;

- l'organisation et la supervision des distributions gratuites en cas des déficits alimentaires structurels et conjoncturels;
- La promotion de l'effort des populations en apportant son appui au développement, notamment dans le cadre de projets initiés à la base et à travers le programme "Vivres Contre Travail";
- La promotion de la production nationale à travers l'achat des surplus dans des situations où le libre jeu du marché s'avérerait gravement perturbé ou inopérant;
- La mise en place et l'exploitation d'un système central d'informations sur les marchés céréaliers;
- La constitution et la gestion de stocks de sécurité.

TITRE II - ADMINISTRATION

ART 3 -Le commissariat à la Sécurité Alimentaire est administré par un conseil de surveillance composé comme suit:

Président:

- Commissaire à la Sécurité Alimentaire

Membre:

- Un conseiller du Premier Ministre,
- Le gouverneur adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie,
- Un représentant du ministère chargé de l'intérieur,
- Un représentant du ministère chargé du développement Rural,
- Un représentant du ministère chargé du Plan,
- Un représentant du ministère chargé des finances,
- Un représentant du ministère chargé du Commerce,
- Un représentant du ministère chargé des Affaires Sociales.
- Un représentant des travailleurs du CSA.

ART 4 -Les membres du conseil de surveillance sont nommés par décret.

Le mandat du conseil est fixé à deux ans renouvelables, toutefois, lorsque le représentant d'un membre du conseil de surveillance perd au cours de son mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement pour le reste du mandat.

Les membres du conseil de surveillance reçoivent des jetons de présence dont les montants seront fixés par le conseil de surveillance conformément à la réglementation en vigueur.

ART 5 -Le conseil de surveillance est investi des pouvoirs les plus étendus d'administration, d'orientation et de contrôle des activités du commissariat à la Sécurité Alimentaire.

En particulier, il délibère sur les sujets suivants:

- le programme d'action annuel et pluriannuel;
- Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement;

- Le rapport annuel du Commissaire et les comptes de fin d'exercices,
- l'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération et le règlement intérieur;
- La nomination et la dénomination aux postes de directeurs de département et assimilés, sur proposition du Commissaire
- Les tarifs des services et prestations;
- Les emprunts à long et moyen terme autorisés;
- Les acquisitions et l'aliénation des biens immobiliers;
- Le placement des fonds.

ART 6 -Le conseil de surveillance se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président. En outre, il peut se réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée opportune.

ART 7 -Le secrétariat du conseil de surveillance est assuré par le Commissaire adjoint. Les procès verbaux des réunions sont signés du Commissaire et de deux membres du conseil, qui sont désignés au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire des procès verbaux est transmis à la tutelle dans les huit jours qui suivent chaque session du conseil de surveillance. La tutelle dispose d'un délai d'approbation de quinze jours. Passé ce délai sans réponse, les décisions du conseil de surveillance sont réputées exécutoires.

ART 8 -Le conseil désigne en son sein un comité de Gestion à qui il délègue les pouvoirs nécessaires pour assurer le contrôle et le suivi de l'exécution de ses délibérations.

Le comité de gestion est présidé par le Commissaire et comprend quatre membres. Il se réunit au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire. Les convocations et le secrétariat du comité de Gestion sont assurés dans les mêmes conditions que celles prévues pour le conseil de surveillance.

ART 9 -Le commissariat à la Sécurité Alimentaire est dirigé par un Commissaire nommé par décret et qui a rang et prérogatives de Ministre.

ART 10 -Il est assisté par un commissaire adjoint, nommé dans les mêmes formes et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le commissaire adjoint a rang de chargé de mission à la Présidence du Gouvernement

ART 11 -Le commissaire est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'établissement, dans la limite des pouvoirs non dévolus au conseil de surveillance.

A ce titre le commissaire:

- Exerce en toute autonomie l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel;
- Dans les conditions prévues par le statut du personnel, nomme à leur poste, fait avancer et révoque les agents du commissariat à la Sécurité Alimentaire;
- Ordonne les budgets et veille à leur bonne exécution;
- Gère le patrimoine de l'organisme;
- Représente le commissariat auprès de la Justice et exerce de ce fait toute action judiciaire;
- Fait appliquer les lois et règlements en vigueur ainsi que les décisions du conseil de surveillance;
- Prépare le programme d'action annuel et pluriannuel, les budgets prévisionnels, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice;
- Peut déléguer au personnel placé sous son autorité une partie des pouvoirs qui lui sont confiés ainsi que la signature de documents et correspondances.

ART 12 -Le personnel du Commissariat à la Sécurité Alimentaire comprend:

- Le personnel contractuel régi par le statut du personnel du commissariat, le code de travail et la convention collective;
- Les fonctionnaires et agents auxiliaires en position de détachement régis par le statut du personnel du commissariat en matière de rémunération, et par le statut de leur corps d'origine en matière d'avancement.

TITRE III.- TUTELLE ET CONTROLE

ART 13 -Le commissariat à la sécurité Alimentaire est placé sous la tutelle du Premier Ministre.

ART 14 -La tutelle exerce d'une façon générale les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation.

En particulier elle approuve:

- Le programme annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel d'investissement;
- Le budget prévisionnel de fonctionnement;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice;
- Les échelles de rémunération et le statut du personnel.

ART 15 -Le Ministre des finances nomme un Commissaire aux comptes chargé de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du conseil de surveillance ayant pour objet l'arrêt et l'approbation des comptes.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés par le conseil de surveillance.

ART 16 -L'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du Conseil de surveillance ayant pour objet leur adoption dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées. Ce rapport est transmis simultanément au conseil de surveillance et à la tutelle.

Le bilan et le compte d'exploitation annuels sont soumis à un audit externe.

TITRE IV.- DISPOSITIONS FINANCIERES

ART 17 -Les ressources du commissariat à la Sécurité Alimentaire ont comme origines:

- Les ressources provenant des activités propres ou exécutées pour compte sous forme de rémunération des services effectués;
- Les ressources rétrocédées, obtenues dans le cadre de conventions de financement établies, avec un ou plusieurs donateurs, en vue de l'exécution de programmes et de projets mis en oeuvre par le commissariat à la Sécurité Alimentaire;
- Les fonds apportés par des personnes morales, publiques ou privées, ou des particuliers;
- Les subventions d'équilibre et de développement de l'Etat et les subventions des collectivités et établissements publics;
- Les dons et legs.

ART 18 -Les budgets prévisionnels du commissariat à la Sécurité Alimentaire sont préparés par le commissaire et soumis à la délibération du conseil de surveillance. Après leur adoption par le Conseil de Surveillance, ils sont transmis à la tutelle pour approbation et ceci trente jours avant le début de l'exercice sur lequel ils portent.

ART 19 -L'année financière commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

ART 20 -La comptabilité du commissariat à la Sécurité Alimentaire est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciale dans le cadre du plan comptable national.

ART 21 -Les excédents d'exploitation alimenteront un fonds de réserve dont l'affectation est décidée par délibération du conseil de surveillance.

ART 22 -Il est institué au sein du commissariat à la Sécurité Alimentaire une commission des marchés. Cette commission est présidée par le Commissaire adjoint. Le fonctionnement de cette Commission est régi par la réglementation des marchés publics.

ART 23 -Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et suivant la procédure d'urgence.

Décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.

ARTICLE PREMIER - Les services publics de l'Administration Centrale placés sous l'autorité des Ministres, sont organisés et leurs attributions définies dans les conditions fixées par le présent décret.

ART 2 - Les structures de l'administration centrale sont constituées par les organes suivants: le Cabinet ministériel, le Secrétariat Général, les Services Centraux et les Services Extérieurs. La direction de Cabinet du Secrétaire d'Etat assure les fonctions de Secrétariat Général.

ART 3 - Le Cabinet du Ministre comprend les Conseillers techniques, une Inspection interne et le Secrétariat particulier du Ministre.

Il peut comprendre en outre, et en tant que de besoin, des chargés de mission, à titre exceptionnel, pour assurer une mission spéciale du département, définie par arrêté du Ministre.

ART 4 - Les Conseillers techniques sont chargés de l'élaboration, en relation avec la politique du secteur, des études, des notes d'avis et des propositions sur les dossiers qui leur sont confiés par le Ministre;

Un Conseiller sera particulièrement en charge des questions juridiques et aura pour attributions d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les Directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel.

ART 5 - Le nombre des Conseillers techniques sera déterminé par le décret fixant l'organisation du département ministériel; ce nombre doit être suffisamment motivé et tenir compte des normes qui seront fixées par voie d'instructions et de circulaires.

ART 6 - L'Inspection interne assure, sous l'autorité du Ministre, les missions suivantes :

vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des organismes sous tutelle, et leur conformité avec les lois et règlements en vigueur et avec la politique et les plans d'action du secteur. Les irrégularités constatées en matière de gestion financière devront être portées par le Ministre à l'attention des organes de contrôle spécialisés de l'Etat.

- évaluer les résultats effectivement acquis,
- analyser les écarts par rapport aux prévisions
- et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

ART 7 - L'Inspection interne est dirigée par un inspecteur général assisté par des Inspecteurs dont le nombre est fixé par décret portant attributions et organisation du Ministère, compte tenu du volume d'activités des services.

L'Inspecteur général a le rang des Conseillers Techniques dans les Ministères. Les Inspecteurs ont le rang des Directeurs de l'Administration Centrale.

ART 8 - Le Secrétariat Particulier gère les affaires réservées du Ministre. Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier qui a rang de chef de service.

ART 9 - Le Secrétaire Général du Ministère suit et contrôle l'application des décisions prises par le Ministre. Il exerce, sous l'autorité et par délégation du Ministre, la surveillance des services, organismes et établissements publics relevant du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité. Il assure le suivi administratif des dossiers, veille aux relations avec les services extérieurs, et organise la circulation de l'information.

Le Secrétaire Général veille à l'élaboration des budgets du département et en contrôle l'exécution. Il est chargé de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du Ministère.

- Il peut être chargé des fonctions communes à l'administration concernant les études générales, la planification, les statistiques, l'organisation, l'informatique et la traduction.

Il soumet au Ministre les affaires traitées par les services et y joint, le cas échéant, ses observations. Les dossiers annotés par le Ministre ou par le Secrétaire Général sont transmis aux services par les soins de celui-ci.

Il prépare, en collaboration avec les chargés de mission, les Conseillers techniques et les Directeurs, les dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres et coordonne, dans les mêmes conditions la formulation de la position du Ministère sur ceux des autres départements soumis au Conseil des Ministres.

Le Secrétaire Général dispose, par délégation du Ministre, suivant arrêté publié au Journal Officiel, du pouvoir de signer tous les documents relatifs à l'activité courante du Ministère, à l'exception de ceux soumis à la signature du Ministre, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresses.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne par note de service, un interimaire. Il en informe le Conseil des Ministres si l'intérim dépasse une semaine.

ART 10 - Il peut être créé auprès du Secrétaire Général de chaque Ministère une unité Informatique ayant pour attributions :

- de veiller au respect de l'application des décisions prises par le Comité National de l'Informatique (CNI),

- de participer aux études pour l'élaboration du Plan National Informatique, et aux études informatiques sectorielles dont elle assure le suivi et le contrôle en liaison avec le Comité Technique Permanent de l'Informatique (CTPI),

- de participer à l'élaboration des plans de formation des techniciens de l'informatique et de la bureautique.

Les unités chargées de l'informatique ont le niveau de service de l'Administration Centrale. Elle peuvent être élevées selon l'importance du travail qui leur est confié et les effectifs qui leur sont affectés, au niveau de Direction.

ART 11 - Les services centraux des administrations publiques comprennent : la Direction, le Service, la Division.

- a- La Direction, unité fonctionnelle supérieure de l'Administration Centrale, correspond à une ou plusieurs missions spécialisées et homogènes, et assume, dans ce cadre :
 - un rôle de conception en développant les orientations, les politiques et stratégies du secteur et en élaborant les programmes et plans d'actions afin de garantir constamment l'efficacité de la structure pour la réalisation des objectifs du département
 - un rôle de direction d'ensemble, de supervision, de coordination et d'animation de la structure en veillant à l'utilisation optimale des ressources humaines, financières et matérielles, en impulsant les activités, en assurant les prises de décision de leur suivi, et en favorisant la circulation de l'information ;
 - un rôle de contrôle, de suivi et d'évaluation des activités et de programmes;
 - un rôle de liaison et de contact avec les autres structures à l'intérieur et à l'extérieur du département.

La Direction est dirigée par un Directeur qui, en fonction du volume de ses charges et de la diversité de ses attributions, peut être assisté d'un Directeur-Adjoint, nommé dans les mêmes conditions.

Des Directions peuvent être érigées en Directions Générales compte tenu de l'importance des missions qui leur sont confiées.

- b- Le Service, deuxième niveau de l'Administration Centrale, est placé sous la supervision directe de la Direction, afin d'organiser l'accomplissement des fonctions opérationnelles

A cet effet, il élabore les règles, participe aux flux de décisions et les met en oeuvre, traite les problèmes qui surgissent dans son service. C'est un échelon de coordination intermédiaire dont dépend l'activité des Divisions. Il exerce à l'égard de ces dernières les mêmes prérogatives de supervision, d'animation, de contrôle et d'évaluation, que la Direction.

Le Service est dirigé par un Chef de Service.

- c- La Division est le niveau de base de l'Administration Centrale et le centre opérationnel qui réalise les tâches d'exécution courantes et de vérification, et qui prépare les dossiers soumis à la décision de la ligne hiérarchique. En principe la Division comprend de 1 à 5 agents.

La Division peut être subdivisée en sections ou bureaux, par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur de l'Administration Centrale concernée, lorsque les nécessités techniques d'organisation du travail le justifient.

La Division est dirigée par un Chef de Division.

ART 12 - Les Directeurs, les Chefs de Service et les Chefs de Division peuvent recevoir, suivant arrêté publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, délégation du Ministre à l'effet de signer toutes correspondances et toutes pièces relatives à l'activité courante de leur direction, service ou division.

ART 13 - Les emplois fonctionnels d'Inspecteur Général, d'Inspecteur, de Directeur, de Directeur adjoint, de chef de Service de Chef de Division sont pourvus par décret du Conseil des Ministres, parmi les agents compétents et expérimentés de la catégorie A. Toutefois, les cadres du secteur parapublic d'un profil équivalent peuvent exceptionnellement être nommés à ces emplois.

Les Chefs de Divisions peuvent également être choisis parmi les fonctionnaires et agents de catégorie B qui ont accompli un minimum de trois (3) années de service effectif.

ART 14 - Les décrets d'organisation sont obligatoirement assortis d'un cadre organique d'emploi.

Le cadre organique est l'acte pour lequel est présentée l'ensemble des effectifs d'emplois nécessaires au fonctionnement du département ministériel, répartis par Directions, Services et Divisions, et aussi par catégories de fonctionnaires et agents.

Le cadre organique d'emploi est établi, compte tenu de l'expansion prévisible des effectifs, pour une durée de trois (3) ans. Il peut être actualisé en fonction des programmes annuels d'activité. Il sert pour l'année considérée de fondement à l'allocation des crédits budgétaires nécessaires aux émoluments et salaires inscrits au budget de l'Etat.

La comparaison entre le cadre organique d'emploi défini ci-dessus et les effectifs réels du département ministériel doit donner lieu aux ajustements nécessaires.

ART 15 - Il est institué dans chaque ministère un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des travaux du Département.

Le Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, le Secrétaire Général. Il groupe le Secrétaire Général du Ministère, les Chargés de mission, les Conseillers techniques et les Directeurs et se réunit, obligatoirement, une fois tous les 15 jours.

Les Directeurs de Services extérieurs et les premiers responsables des organismes sous tutelle, participent aux travaux du Conseil de Direction, une fois par semestre.

ART 16 - Toutes dispositions contraires à celle du présent décret et notamment, le décret n° 119/82 créant et organisant le contrôle des affaires administratives dans les Ministères, sont abrogées.

ART 17 - Les Ministres, les Secréétaires d'Etat et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Decret n° 93-073 du 30 mai 1993 portant nomination du directeur de la Fondation de sauvegarde des villes anciennes.

ARTICLE PREMIER - Est nommé directeur de la Fondation Nationale de sauvegarde des villes anciennes Monsieur Ethmane ould Dadu titulaire d'un D.E.A.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

Décision n° 1012 du 3 juin 1993 portant admission au statut des sous-officiers de carrière.

ARTICLE PREMIER - Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont admis au bénéfice du statut des sous-officiers de carrière à compter du 1er janvier 1993.

les adjudants-chefs:

Mohamed Lemine ould Taleb	72035 BCS
Mohamed ould Abdel Vettah ould Bih	69011 CF'A
Ahmed Salem ould Sid 'Ahmed	73095 B R
Laghdaf ould Die	70 056 B B
feilil ould Mohamed	66 061 5° RM

adjudants:

Sow Ousmane	74229 BCS
Massamba Gueye	66.021 BCS
Ahmed ould Jiddou	74 125 BCS
Mohamed ould Mohamed Salem	72 188 BCS
Le sergent-chef: Ahmedou Yeslem ould Mohamed	70 051 1° BCP.

ART 2. - Le Chef d'État - Major de l'Armée Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 056 du 5 mai 1993 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1993.

ARTICLE PREMIER - Les vacances judiciaires au titre de l'année 1993 commenceront le 16 juillet et prendront fin le 16 octobre 1993.

ART.2. - Le calendrier des audiences de vacations sera fixé ultérieurement.

ART.3. - Les juges devant assurer les services de vacation seront désignés conformément aux articles 51 et 52 de l'ordonnance n°82.139 du 2 novembre 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81.281 du 28 décembre 1981 portant refonte du Statut de la Magistrature.

ART.4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Telecommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTE CONJOINT n°R 059 du 06 mai 1993 portant création d'un comité Provisoire chargé de la Préservation du Patrimoine de l'UNHPM.

ARTICLE PREMIER - Il est créé sous la supervision de la commission administrative, un comité provisoire chargé de la préservation du Patrimoine de l'UNHPM en attendant la mise en place de ses instances dirigeantes.

ART -2- Le comité provisoire se compose de :

- Président :
Le Wali de Nouakchott
Vice-Président : Le Wali Mouçaid chargé des Affaires Sociales,
Membres
Le Directeur Régional de la Sûreté Nationale de la Wilaya de Nouakchott.
-Le Directeur Régional des affaires Sociales et de la Santé
-Le chef de Service Social Régional,

ART -3- La mission du Comité provisoire consistera à :
- Inventorier le patrimoine de l'UNHPM ;
- Procéder à la mise sous scellés des biens meubles et immeubles, ainsi que le blocage des comptes en banques.

- Remettre l'ensemble des biens au bureau qui sera élu démocratiquement à l'issue du congrès National des handicapés.

ART -4- La Commission administrative créée par arrêté conjoint n° R037 du 14 mars 1993 assurera la supervision de l'action du comité provisoire.

ART 5 - Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de la Santé et des Affaires Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté qui sera publié, au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ CONJOINT n° R 067 du 22 mai 1993 portant approbation des budgets communaux et la reconduction d'autres

ARTICLE PREMIER Sont approuvés au titre de l'exercice budgétaire 1993 les budgets des communes suivantes qui s'équilibrent en recettes

et en dépenses à :	
KIFLA	27 661 840
CHINGUETTI	3 840 914
AKFOUJT	6 230 000
KAEDI	36 847 575
ROSSO	6 388 292
MOUDJERIA	1 660 352
TICHEFF	1 188 000
BASSIKNOU	2 751 229
OUALATA	971 954
AMOURI	1 232 200
GUEROU	1 995 000
ZOUERATE	22 564 400
BOUTLIMITT	7 581 499
KOBENY	2 195 000
AIOUN	8 559 080
TIMBEDRA	9 775 200
TIDJIKJA	9 784 000
DJIGUENY	3 829 984
AOUEFFI	1 478 316
BARKEOL	2 113 607

ART 2 Sont reconduits pour l'exercice budgétaire 1993, les budgets de 1992 des communes suivantes qui s'équilibrent en recettes et dépenses à :

NEMA	10 829 950
OUAD NAGA	3 031 995
TINTANE	5 525 129
BOUMDEID	830 097
M'BOUT	4 838 000
AGNGUEL	1 336 291
MAKTA LAHJAR	5 485 91
MOUDJERIA	2 460 700
ALIZ	5 536 450
THAGNE	1 566 165
MAGHAMA	2 654 200
KEUR MACENE	3 261 676

ART 3- Le présent arrêté conjoint sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° 069 du 26 mai 1993 portant classement d'espaces vitaux pour 14 agglomérations rurales relevant de la Moughataa de Rosso

ARTICLE PREMIER Sont fixés et classés les espaces vitaux pour les agglomérations rurales dont les noms suivent :

1 Gindaghar	3ha 4
2 M'Bathio Tezaya et M'baarek Diaw	6ha 7
3 Sokam	5ha 1
4 Fass	3ha 9
5 Djigucina	7ha 7
6 Lourine	13ha 4
7 Keur Madiké	1ha 8
8 Baghdad	3ha
9 Keur Mour	5ha 1
10 Thiambene	3ha 3
11 Garack	8ha 9
12 Ch'gara	13ha 7579
13 R'gheiwatt	8ha 9
14 Jidrel Mohguen Sattara	14ha

ART 2 Les limites exactes de chaque espace vital feront l'objet d'un plan de bornage qui sera en conservation à la direction des domaines et de l'enregistrement

ART 3 Le Wali du Trarza est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 257 du 28 avril 1993 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 0493 MIP

EMGN du 12 septembre 1988 portant révocation de (14) quatorze gardes nationaux

ARTICLE PREMIER Les dispositions de l'article 1 et 2 de l'arrêté n° 493 du 12 septembre 1988 portant révocation de (14) quatorze sous-officiers et de (14) quatorze gardes nationaux

Sont rapportées en ce qui concerne six (6) des quatorze (14) sous-officiers et deux (2) des quatorze (14) gardes nationaux,

ART 2- Sont à la retraite d'ancienneté pour le premier et proportionnelle pour les sept (7) autres à compter du 16 septembre 1988 les sous-officiers et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau-ci dessous:

NOMS ET PRENOMS	MLES	GRADES	INDICE	ANCIENNETE
MED OULD SIDI MOUSSA	1945	BRGDIER	340	26 ans 1m 0j
BRAHIM OULD AMAR	2189	B/C	320	23 ans 7m 15j
CHEIBANY OULD AHMED	1840	A/C	470	22 ans 8m 15jrs
CHEIKH OULD SID'AHMED	1767	ADJT	440	21 ans 8m 15 jrs
HADY O/ MOHAMED EL ABD	1829	B/C	380	20 ans 2m 15jrs
EL HOUSSEINE O/ MOHAMED	3360	GARDE	270	16 ans 10m 17 jrs
AHMED SALEM O/ SID'AHMED	2107	B/C	360	15 ans 7m 15 jrs
MOUSSA OULD AHMED	2082	GARDE	290	15 ans 7m 15 jrs

ART 3- Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat Major de la Garde Nationale

ART 4- Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande

ART 5- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION N°906 du 28 avril 1993 portant attribution du certificat Inter-Armes (C.I.A) et majoration indiciaire a trois (3) sous-officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER -Le Certificat Inter-Armes (C.I.A) est attribué à compter du 1er juillet 1992, aux sous-officiers de la Garde Nationale dont les noms et matricules suivent:

NOM ET PRENOMS	GRADE	MLES	MAJORATION IND
Mountaghatiam	Badier	5205	40 Points
Abdel aziz ould boubacar	"	5202	40 Points
Famory keita	"	5722	40 Points

ART 2 -Les intéressés auront droit à la majoration indiciaire afférente à ce diplôme.

ART3 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTE N°269 du 16 mai 1993 portant constatation de la cessation définitive de fonction pour cause de décès de trois (3) Gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès des gardes nationaux figurant au tableau ci-dessous

NOMS ET PRENOMS	GRADES	MLES	DATE DE DECES	DUREE DE SERVICE
Abdellah ould Nanou	Garde	5310	6/01/1993	3 ans 6 M5J
Mahfoudh ould Hassen	" "	5325	11/02/93	3 ans 7M10J
Mohamed Abderrahmane ould Mohamed	" "	5407	14/2/93	3ans7M13J

ART 2 - Les familles des intéressés auront droit au paiement de trois (3) mois de secours et une pension viagère

ART3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

**Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime**

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTE n° R - 057 du 5 mai 1993 portant fermeture de la pêche aux céphalopodes du 1er au 31 mai inclus de l'année 1993.

ARTICLE PREMIER - La pêche des céphalopodes et des espèces demersales susceptibles d'être capturées accessoirement à l'occasion de ladite pêche, est fermée du 1er au 31 mai inclus de l'année 1993 dans la zone maritime comprise entre les parallèles 20° 36 N (CAP BLANC) et 16° 04 N (N'DIAGO).

ART 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 1993

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Directeur de la Pêche industrielle, le Directeur de la pêche artisanale et le directeur de la commande de pêche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

Décret n° 93-072 du 14 juin 1993 portant nomination de deux directeurs au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

ADMINISTRATION CENTRALE:

Directeur de la Pêche Artisanale. Monsieur Mohamed Fadel ould Cheikh Saad Bouth, titulaire d'un D.E.S en études bancaires

Directeur de la Marine Marchande. Monsieur Cheikh ould Khaled, administrateur des affaires Maritimes

ART 2 - Le présent décret prend effet à compter du 28 avril 1993 et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTE n° R - 064 du 15 mai 1993 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de carton d'emballage à Nouadhibou

ARTICLE PREMIER - La société de pêche Industrielle et d'emballage (SPIE) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté, à installer une unité industrielle de fabrication de carton d'emballage à Nouadhibou, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n°85.164 du 31/7/1985.

ART.2. - La société de pêche Industrielle et d'emballage (SPIE) est tenue d'employer 50 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploration de l'usine,

le document de la caisse Nationale de sécurité sociale attestant, l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART.3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au Ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet

ART.4 - La société de pêche Industrielle et d'emballage (SPIE) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'industrie. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n°84.020 du 22/01/1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou déclaration préalable.

ART.5 - Le secrétaire Général du Ministère de Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement
ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTE n° R - 66 du 22 mai 1993 portant création d'un comité consultatif dans le cadre du projet Maghama Décrue

ARTICLE PREMIER - Il est créé, dans le cadre du projet Maghama Décrue (FIDA accord de prêt n° 318 MR) un comité consultatif.

ART. 2 - Le comité consultatif présidé par le Secrétaire Général du Ministère du développement Rural et de l'Environnement est composé comme suit:

- un représentant du Ministère du Plan
- le directeur Général de la SONADER
- un représentant du PNUD
- les représentants élus des bénéficiaires (un par bief)
- le chef de l'unité d'animation et de coordination du projet (UACP)

ART. 3. - Le Comité consultatif aura pour rôle de faire le point et réfléchir périodiquement sur la pertinence des actions menées par le projet, compte tenu des objectifs du projet fixé par le Gouvernement et des aspirations exprimées par les bénéficiaires afin d'informer les Ministres de tutelle des grands problèmes soulevés.

Il donne un avis sur les solutions préconisées par les responsables du projet.

ART. 4. - Le Comité consultatif se réunit deux fois par an dont une fois au moins dans la zone de Maghama. Il examinera les rapports semestriels et annuels présentés par le projet et la cellule de suivi - Evaluation de la SONADER

Il examinera et approuvera le budget annuel du projet.

ART. 5. - Le Secrétariat du comité consultatif sera assuré par le chef de l'UACP.

Les rapports semestriels et annuels seront transmis dès leur sortie par le Directeur Général de la SONADER aux membres du comité consultatif. Le Directeur Général de la SONADER convoquera par la même occasion la réunion du comité consultatif.

En fonction de l'ordre du jour, le président du comité consultatif peut inviter à la réunion pour consultation, d'autres personnes intéressés par le projet ; les bailleurs de fonds, les directeurs concernés du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, les hakems de Maghama et de Sélibaby.

ART. 6. - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et le Secrétaire général du Ministère du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et dans le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° R- 063 du 15 mai 1993 portant nomination du Président et des membres de la commission départementale des marchés du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ARTICLE PREMIER - La commission départementale des marchés du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, est constituée ainsi qu'il suit de :

PRESIDENT

- Amadou Hadya Kane, Secrétaire Général

VICE PRESIDENT

- Fall Housseynou, chargé de mission

MEMBRES:

- Mohamed Mahmoud ould Dahi, directeur administratif et financier
- Cheikh ould Dih, directeur du développement des ressources agro - pastorales
- Dahmoud ould Marzoug, directeur de l'environnement et de l'aménagement de l'espace rural
- Ely ould Ahmedou, directeur de la recherche formation vulgarisation
- Hamoud ould Didi, coordinateur de la cellule de planification

ART 2 - Le Secrétariat Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie
--

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 068 du 26 mai 1993 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides

ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit :

PRIX RENDUS, PRIX EX - DEPOT, FONDS DE SOUTIEN
DEPOT MEPP NOUAKCHOTT (UM/HL)

	Fuel - oil	Gasoil (MI)	Pétrole	Kérosène	Ordinaire	Super
PRIX RENDU	1070,56	2228,43	2173,14	2173,14	2397,10	2468,43
PRIX EX - DEPOT	2937,04	4764,13	3264,94		7903,56	8104,28
FONDS DE SOUTIEN		940,00			890,14	1000,00

DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM/HL)

	G. O Peche	Gasoil (MI)	Pétrole	Kérosène	Ordinaire
PRIX RENDU PC	1781,11	2142,25	2014,91	2014,91	2261,36
PRIX EX - DEPOT	2376,46	44599,91	3008,52		7673,59
FONDS DE SOUTIEN		940,00			890,14

DEPOT ZOUERATT (UM/HL)

	Gasoil	Pétrole	Ordinaire
PRIX RENDU PC	2142,25	2014,91	2261,36
PRIX EX - DEPOT	4857,84	3322,34	7792,89
Fonds de soutien	986,11		1007,73

PRIX MAXIMUM A LA POMPE EN UM/LITRE

	ESSENCE SUPER	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
ABDEL BAGROU	99,1	96,7	49,3	63,6
AIN FARBA	93,6	91,4	44,0	58,4
AIOUN EL ATROUSS	93,3	91,1	43,7	58,1
AKJOUJT	87,2	85,1	37,9	52,4
ALEG	86,3	84,2	37,0	51,4
ATAR	90,5	88,3	41,1	55,5
AJOUR	85,5	83,5	36,2	50,7
ACHRAM	88,7	86,5	39,3	53,7
BOGHE	87,1	85,0	37,8	52,2
BABABE	87,5	85,4	38,1	52,6
BASSIKOUNOU	100,2	97,8	50,4	64,9
BOUSTEILLA	96,8	94,5	47,2	61,6
BOUTILIMITT	84,9	82,8	35,6	50,1
CHINGUETI	92,4	90,1	43,1	57,6
CHOGGAR	86,9	84,8	37,6	52,0
CHOUM		80,7	32,6	50,6
DJIGUENI	96,8	94,5	47,1	61,4
DOUERARA	92,8	90,5	43,2	57,5
EL GHARA	89,2	87,0	39,7	54,1
F'DERIK		80,3	34,7	49,4

	ESSENCE SUPER	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
IDINI	83,8	81,7	34,5	48,9
KAEDI	88,4	86,2	39,0	53,4
KIFFA	90,7	88,5	41,2	55,5
KANKOSSA	92,2	90,0	42,8	57,3
KAMOUR	90,3	88,1	40,8	55,1
GUERROU	89,9	87,8	40,5	54,9
M'BOUT	90,7	88,5	41,2	55,2
MAGHTALALJAR	87,6	85,5	38,3	52,7
MEDERDRA	85,4	83,3	36,2	50,7
MOUDJERIA	89,8	87,6	40,4	54,6
NEMA	96,8	94,5	47,1	61,4
NOUADHIBOU		79,1	31,6	46,9
NOUAKCHOTT	83,4	81,4	34,1	48,5
OUAD NAGHA	83,7	81,7	34,5	48,9
R'KIZ	87,2	85,1	37,9	52,3
ROSSO	85,5	83,5	36,2	50,7
SANGRAVA	88,1	86,0	38,7	53,0
SELIBABY	92,3	90,1	42,8	57,3
TIDJIKJA	92,3	90,1	43,0	57,6
TINTANE	92,4	90,2	42,9	57,2
TIMBEDRA	95,5	93,2	45,8	60,1
TIGUINÉ	84,3	82,3	35,1	49,5
ZOUERAT		80,3	34,7	49,4

ART. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R - 084 MHE/MCAT en date du 06/10/1992

ART. 3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie, du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des Wilayas et les Hakems des Moughataas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTE n° R 055 du 5 mai 1993 portant rectificatif de l'article 4 de l'arrêté n°076 du 23 /09 /92 portant équivalence de diplômes

ARTICLE PREMIER - Est rectifié l'article 4 de l'arrêté n°076 du 23 /09 /92 portant équivalence de diplômes comme suit :

Au lieu de : Est équivalent au diplôme d'études supérieures, le D E S licence (ou des titres reconnus équivalents).

Lire : Article 4 (nouveau) "est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux du génie civil et des techniques industrielles, le diplôme d'études supérieures en aménagement et urbanisme, obtenu après le baccalauréat + la licence (ou les titres reconnus Equivalents).

Les restes sans changement

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 261 du 5 mai 1993 portant admission d'un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Chighaly Ould Mohamed infirmier diplômé d'Etat atteint par la limite de services, est à compter du 1er janvier 1993 radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à pension.

ART 2.-Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 263 du 6 mai 1993 portant nomination de deux Professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER.- Les personnes ci-dessous désignés de nationalité Mauritanienne, professeurs auxiliaires à l' I . S . S , sont nommés professeurs stagiaires de l' enseignement supérieur niveau A2 1er échelon (indice 1100) conformément aux indications suivantes:

à compter du 2 /2 /92

-Mohamed Ould Ahmed Ould Djegue, né en 1961 à Timbédra en service à l' I . S . S depuis le 2 /02 /92, titulaire du diplôme de doctorat de 3 cycle en physique-chimie des matériaux de l' E . N . S de Takkadoum /Rabat.

-Mohamed Vall Ould El Kebir, né en 1964 à Timbédra en service à l' I . S . S depuis le 2 /02 /92 titulaire d'un doctorat de 3° cycle en biologie (physiologie végétale) de l' E . N . S de Takkadoum /Rabat
la durée du stage est de 2 ans

ART 2.-Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTE n° 264 du 12 mai 1993 portant nomination de deux professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER - Les Professeurs dont les noms suivent, détachés auprès de l'université de Nouakchott pour exercer la Fonction de professeurs sont nommés professeurs stagiaires de l'Enseignement supérieur niveau A1, 2° échelon (indice 1060) pendant deux ans.

à compter du 1 /1 /92

-Mohamed ould Abdi Professeur licencié 4 ° échelon (indice 1050) depuis le 13 /3 /91, titulaire de l'attestation d'admission en 1er année de Magister de Géographie de l'Université d'Alger /Algérie

571

à compter du 1 /10 /90

-Hasni ould Lefghih Professeur licencié 4° échelon (indice 1050) depuis le 28 /3 /90, titulaire de l'attestation d'admission en 1er année de Magister de l'Université d'Alger (option philosophie).

83-233

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 267 du 15 mai 1993 portant nomination et titularisation d'un Docteur vétérinaire

ARTICLE PREMIER. Monsieur Diarra Idrissa, docteur vétérinaire auxiliaire assimilé à l'indice provisoire 810 depuis le 15 /12 /88, titulaire du diplôme de docteur vétérinaire de l'Ecole Nationale vétérinaire d'Alger en Algérie, est à compter de la même date du point de vue ancienneté et à compter du 30 /3 /93 du point de vue salaire, nommé et titularisé Docteur vétérinaire 2° classe 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART 2.-Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 271 du 18 mai 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en Médecine.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mahmoudy Ould Moubareck, Docteur auxiliaire en service au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 1 /04 /91, titulaire du diplôme de docteur en Médecine de l'Institut des Sciences Médicales, Constantines, Algérie, est nommé et titularisé Docteur en médecine de 2° classe 1° échelon (indice 900) à compter de la date du recrutement AC Néant;

ART 2.-Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 276 du 22 mai 1993 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould Hamed, Ingénieur auxiliaire depuis le 24 /3 /92, titulaire du diplôme d'El-Ijaza de l'Université Oumar El Moktar El Beïda en Lybie, est à compter du 28 /9 /92 nommé et titularisé ingénieur de l'Economie rurale 2° classe 1er échelon (indice 810) AC Néant.

ART 2.-Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n°278 du 22 mai 1993 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Bahaya Ould Ahmed Ould Toueinsy, professeur de collège de 3^e échelon (indice 820) depuis le 1/7/91, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement Secondaire de l'École Normale supérieure de Nouakchott, est nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de 2^e échelon (indice 890) à compter du 1/10/92 du point de vue salaire et à compter du 25 juin 1992 du point de vue ancienneté.

ART 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n°280 du 22 mai 1993 MFPTJS /DFP portant régularisation de la situation Administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Bouyagui Camara, Ingénieur de l'Economie Rurale est à compter du 1/10/90 mis en position de stage pour suivre une formation de deux (2) ans à l'Université Senghor en Egypte.

ART 2 - Il est mis fin à compter du 28/2/93 à sa mise en position de stage de l'intéressé qui est remis à la disposition du Ministère du développement Rural et de l'Environnement.

ART 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 282 du 24 mai 1993 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur.

ARTICLE PREMIER - MONSIEUR ABDALLAH Ould Youba Ould Kalifa, professeur de collège, est à compter du 20/11/84, mis en position de stage pour suivre une formation de 7 ans en France.

ART 2 - Il est mis fin à compter du 13/1/92 à la mise en position de stage de l'intéressé qui est remis à la disposition du Ministère de l'Éducation Nationale.

ART 3 - Le Présent arrêté sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 287 du 6 juin 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en Médecine.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Ould Babaha, Docteur en Médecine auxiliaire depuis le 1^{er} octobre 1989, titulaire du diplôme de docteur en Médecine de l'Institut Pirngov /Ex-URSS est à compter du 13 juillet 1992 du point de vue salaire et à compter du 1^{er} /10 /89 du point de vue ancienneté, nommé et titularisé Docteur en Médecine de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 900) A. Néant

ART 2 - Le Présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 284 du 7 juin 1993 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Ould Mouhamed El Hassene, professeur auxiliaire à l'université de Nouakchott depuis le 1/11/89, titulaire de diplôme d'Études supérieures spécialisées de l'université de Paris (Dauphine), est à compter de la même date nommé professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur Niveau A1 1^{er} échelon (indice 1010) pendant deux ans.

ART 2 - Le Présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTE n° R-070 du 6 juin 1993 portant création d'un centre de la protection de l'Enfance

ARTICLE PREMIER Il est institué un centre de la protection de l'Enfance à Nouakchott.

ART 2. Le centre est rattaché à la direction des Affaires Sociales.

ART 3. Le centre de la protection de l'Enfance a pour mission :

- l'Accueil, la rééducation et l'insertion des enfants et jeunes mineurs migrants en danger moral ou délinquants
- l'application de la politique de prévention et de protection de l'enfance en danger moral
- la lutte contre toute forme de déviance ou de délinquance infantile
- l'organisation des programmes éducatifs et des loisirs au profit des enfants du centre
- un appui à la réhabilitation aux membres de la famille des enfants concernés.

ART 4. Le centre reçoit :

- les enfants sans abris
- les enfants orientés par les services sociaux
- les enfants transférés par la police

ART 5. Les centres de la protection de l'enfance est dirigé par un directeur spécialisé dans le domaine de la sauvegarde de l'enfance délinquante

ART 6. Le directeur du centre est nommé par arrêté du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ART 7. Il est chargé de la gestion administrative et pédagogique du centre,

ART 8. Les modalités de fonctionnement du centre seront définies dans le règlement intérieur

ART 9. Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales et la directrice des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 281 du 23 mai 1993 portant nomination d'un surveillant général

ARTICLE PREMIER Mr deydi Sylla infirmier - médecin - social de 1ère classe 7^e échelon est à compter du 11 août 1990 nommé surveillant général de l'hôpital régional de Kiffa

ART 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTE n° R-071 du 6 juin 1993 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 648 en date du 17/12/1990 portant nomination du Président et des membres de la commission départementale des marchés du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ARTICLE PREMIER Les dispositions de l'arrêté n° 648 du 17 septembre 1990 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

ART 2. La commission départementale des marchés du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales est composée comme suit

PRÉSIDENT:

Mohamed ould Sidba ould Doussou dit Ely,
Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

VICE PRÉSIDENT:

Dr Isselmou ould Abdel Hamid, directeur administratif et financier du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

MEMBRES:

Dr Ba Ibrahima, directeur de la Pharmacie et du Médicament

Dr Kane Ibrahima, directeur de la protection sanitaire

Dr. Mena ould Tolba, directeur de la planification et de la coopération

Abdallahi ould Mohamed Lebbil, directeur de l'union de la coordination du projet santé population

Vatimetou mint Dahi comptable centrale du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ART 3. Le contrôleur financier ou son représentant, le directeur du financement ou son représentant s'agissant des marchés financés hors du budget de l'Etat; le directeur du budget et des comptes s'agissant des marchés sur budget Etat, assistant en tant qu'observateurs permanents aux réunions de la commission.

ART 4. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° R-068 du 10 mai 1993 autorisant la création d'un institut Islamique dans le Moughataa de Timbedra

ARTICLE PREMIER Monsieur Taher ould Limam ould Mohamed Teyib est autorisé à ouvrir un institut Islamique au Hodh Ech Charghi Moughataa de Timbedra, commune d'Aouneinat Zbil dénommé " institut Al Fourghan " pour l'enseignement des sciences du Hadith et du coran.

ART 2. L'institut prodiguera des enseignements dans les domaines des sciences de la Charia Islamique et de la langue arabe

ART 3. Le directeur de l'institut désigné plus haut est responsable de l'orientation de l'institut sur les plans culturels et scientifiques

ART 4. Le secrétaire général du Ministère de la culture et de l'orientation Islamique et le Wali du Hodh Ech Charghi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Secrétariat d'Etat Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 260 du 5 mai 1993 portant nomination des coordinateurs régionaux de l'Alphabétisation et de l'Enseignement Originel

ARTICLE PREMIER - Sont nommés coordinateurs régionaux de l'Alphabétisation et de l'Enseignement originel les fonctionnaires dont les noms et affectations figurent au tableau ci-après

	Noms et Prénoms	grade	Matricule	date d'affectation	Poste
1	Mohamed El Moustapha O/ Mahmoud	prof	45766U	10/11/1992	Kiffa
2	Med Lemine O/ Med Ahmed	Moua	31832Z	20/09/1992	Tagant
3	Elbou O/ Ahmed Salem	"	54042Q	5/09/1992	Brakna
4	Taleb O/ Med Jiddou	prof Adj	40393E	1/08/1992	Hodh El Charghi
5	Med Aba O/ El Marwani	Moua	4814411	14/5/1992	Hodh ElGharbi
6	Cheikh Sid Ahmed O/ Medallah	Prof		01/10/1992	Dakhlet

ART.2. - Le directeur du cabinet du Secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil

ACTES DIVERS

Decret n° 93-074 du 30 mai 1993 Portant nomination de certains fonctionnaires au Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil les fonctionnaires dont les noms suivent:

CABINET DU SECRÉTAIRE D'ETAT

INSPECTION GENERALE

Inspecteurs:

Diallu Amadou Samba administrateur civil, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications.
Cheikhani ould Bouh, administrateur civil, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications.
Khadjetou mint Boubou, attaché d'Administration générale, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications

DIRECTION DU CABINET

Chef de service du Matériel: Mohamed ould Mohamed El Mehdi, rédacteur d'Administration générale, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications.

DIRECTION DES ETUDES ET DE LA RÉGLEMENTATION

Chef service des études et de la Coordination: Abdallah Salem ould Zein, Attaché d'Administration générale, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications.
Chef service de la Réglementation: Salt Amadou Tidjane, Attaché d'Administration générale, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV. - ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du Public l'avis de perte de la copie du Titre foncier n° domicile K.D12 à Nouadhibou, au nom de El Khalil O/ Elemine né en 1942 à Nouadhibou, Commerçant.

Nouakchott le 29 / 05 / 1993

le Greffier en Chef

Notaire

Mohamed Ould Boudida

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du Public l'avis de perte de permis d'occuper du lot 68 BMD à Nouakchott, appartenant au sieur Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Lemine Commerçant, à Nouakchott

Nouakchott le 20 / 05 / 1993

le Greffier en Chef

Notaire

Mohamed Ould Boudida

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du Public l'avis de perte de la copie du Titre foncier n° 282/64 du 02 / 04 / 1964, au nom de Mouchtaba Ould Mohamed Vall Ilot G 135 Nouakchott le 25 / 04 / 1993

le Greffier en Chef

Notaire

Mohamed Ould Boudida

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du Public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 4131 du cercle du trarza, appartenant au sieur Sid'Ahmed Ould Bouhoureini

Nouakchott le 20 / 05 / 1993

le Greffier en Chef

Notaire

Mohamed Ould Boudida

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire 4000 UM Pays du Maghreb 4000 UM Etrangers 5000 UM Achats au numero : Prix unitaire 200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a • <i>la direction de l'Edition du Journal officiel,</i> I.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par cheque ou virement bancaire Compte Cheque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal officiel L'administration declina toute responsabilité quant à la tenue des annonces

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE